



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sections de communes

Question écrite n° 21710

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime juridique applicable lors de l'acquisition d'un bien sectionnal par un élu de la commune. En effet, l'article 432-12 du code pénal organise dans ses alinéas 2 et suivants, les dérogations au délit de la prise illégale d'intérêts défini par le premier alinéa de cet article. Ces dispositions prévoient notamment les conditions dans lesquelles les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert des biens immobiliers dans la limite d'un montant de 100 000 francs, pour acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, ou pour acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Il lui demande si ces dérogations sont applicables lorsque les biens concernés appartiennent à une section de commune de leur commune.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 432-12 du code pénal et par dérogation à l'interdiction de principe qu'il édicte dans les communes de 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs. Les élus susvisés peuvent également acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle, créer ou développer leur activité professionnelle. Par ailleurs, selon l'article L. 2411-15 du code général des collectivités territoriales, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens d'une section de commune est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres. Compte tenu de ces dispositions, les dérogations prévues par l'article 432-12 du code pénal paraissent applicables lorsque les biens appartiennent à des sections de communes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21710

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6366

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2383